

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 7

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'aide à mourir définie au présent article ne peut être considérée comme un soin, car elle contrevient à l'article L. 1110-5 du présent code qui définit les soins. »

« IV. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux présentes dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir est incompatible avec les dispositions de l'article L 1110 -5 du code de la santé publique qui définit les soins : investigation, prévention, traitements et soins.

Il convient donc de le préciser dans cette proposition de loi.